



Conformément aux dispositions de l'article L. 621-14-1 du code monétaire et financier, cet accord a été validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions

ACCORD DE COMPOSITION ADMINISTRATIVE CONCLU AVEC LA SOCIETE SIGMA GESTION LE 28 JUILLET 2022

Vu les articles L. 621-14-1 et R. 621-37-2 à R. 621-37-5 du code monétaire et financier

Conclu entre :

Monsieur Benoît de JUVIGNY, en qualité de secrétaire général de l'Autorité des marchés financiers, (ci-après « AMF ») dont le siège est situé 17, place de la Bourse, 75002 Paris.

Et :

La société Sigma Gestion, société anonyme, au capital de 370 366 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 477 810 535, société de gestion de portefeuille agréée le 23 juillet 2004 par l'AMF sous le numéro GP-04000041, dont le siège social est situé 18, rue de Pépinière, 75008 Paris, représentée par Monsieur Emmanuel SIMONNEAU, Président du directoire (ci-après « Sigma Gestion »),

1. IL A PREALABLEMENT ETE RAPPELE CE QUI SUIV

Sigma Gestion, société de gestion de portefeuille agréée le 23 juillet 2004 (n° agrément GP-04000041), est une société de capital investissement proposant des solutions de défiscalisation à des clients investisseurs privés notamment à travers des FIP et des FCPI. Depuis le 21 janvier 2020, elle dispose d'un agrément au titre de la Directive 2011/61/UE dite « directive AIFM » et a opté pour l'application du régime intégral AIFM.

Le 15 avril 2021, en application de l'article L. 621-9 du code monétaire et financier (ci-après « CMF »), le Secrétaire général de l'AMF a décidé de procéder à un contrôle du respect par la société Sigma Gestion de ses obligations professionnelles.

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le droit d'accès et le cas échéant, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles des personnes physiques les concernant, peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF - Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et via le formulaire « données personnelles » accessible sur le site internet de l'AMF. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

17 place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 2 - tél. +33 (0)1 53 45 60 00 - fax +33 (0)1 53 45 61 00
www.amf-france.org

2. LES MANQUEMENTS NOTIFIES

Sur la base des investigations réalisées et consignées dans le rapport de contrôle, le Collège a décidé de notifier trois séries de griefs à Sigma Gestion le 28 mars 2022, en assortissant cette notification d'une proposition d'entrée en voie de composition administrative, conformément aux articles L. 621-14-1 et L. 621-37-2 du CMF. La notification de griefs datée du 14 avril 2022 envoyée par LRAR a été réceptionnée par Sigma Gestion le 15 avril 2022. Par courriel du 25 avril 2022 réceptionné par l'AMF le 27 avril 2022, Sigma Gestion a informé le Président de l'AMF qu'il acceptait le principe de l'entrée en voie de composition administrative.

Les griefs notifiés à Sigma Gestion portent sur la période courant du 15 avril 2018 au 15 septembre 2021 et sont relatifs à la non-conformité de l'activité au dossier d'agrément, à la procédure de valorisation des actifs en portefeuille, et au dispositif et aux règles LCB-FT.

Le premier grief porte sur la conformité de l'activité au dossier d'agrément.

Sigma Gestion propose une offre immobilière à travers deux sociétés (IMMOBILIER SOLIDARITE et IMMOBILIER SOLIDARITE 2), qualifiées d'« autres FIA », dont elle assure la gestion dans le cadre de mandats de gestion. IMMOBILIER SOLIDARITE et IMMOBILIER SOLIDARITE 2 ont pour objet de détenir des participations majoritaires au capital de PME disposant d'un agrément ESUS (« PME ESUS »), dont l'activité consiste à acquérir des immeubles en vue de leur location à des bailleurs sociaux dans le cadre d'un dispositif de réduction fiscale (ISF et IR). La mission de contrôle a constaté que les sociétés PME ESUS ont pour objectif principal d'investir dans des biens immobiliers, constitués exclusivement de biens d'habitation à usage locatif. Ces PME ESUS remplissent donc les conditions, définies à l'article L. 214-36 du code monétaire et financier, des sociétés à prépondérance immobilière, et sont considérées comme des actifs immobiliers. Or, en sélectionnant des actifs immobiliers dans le cadre de véhicules « autres FIA » sous gestion, sans disposer d'un agrément préalable de l'AMF relatif à cette classe d'actifs, ni même de gérant financier immobilier, et en commercialisant lesdits « autres FIA », Sigma Gestion pourrait ne pas avoir respecté son agrément et son programme d'activité et pourrait avoir manqué aux dispositions de l'article L. 532-9 du CMF et des articles 318-1 et 321-23 du RG AMF.

Le deuxième grief porte sur la valorisation des actifs en portefeuille. La mission de contrôle a constaté des déficiences relatives à la procédure de valorisation, la méthodologie de valorisation et le contrôle du processus de valorisation.

S'agissant de la procédure de valorisation, il ressort des investigations que Sigma Gestion ne disposait pas d'une procédure de valorisation dûment validée avant le 3 mars 2020, et depuis cette date d'une procédure de valorisation opérationnelle, notamment s'agissant de l'identification et des prérogatives de l'évaluateur indépendant depuis le 21 janvier 2020. En conséquence, Sigma Gestion pourrait avoir manqué aux dispositions des articles 321-29 (2) du RG AMF, 60 (2e) et 67 du règlement délégué (UE) N° 231/2013.

S'agissant de la méthodologie de valorisation, la mission de contrôle a démontré que Sigma Gestion n'a pas assuré la documentation et la traçabilité des processus de valorisation des actifs en portefeuille, comme l'atteste le test de valorisation réalisé par la mission de contrôle sur 11 participations. En conséquence, Sigma Gestion pourrait avoir manqué aux dispositions de l'article 71 du règlement délégué (UE) n°231/2013.

S'agissant du contrôle du processus de valorisation, la mission de contrôle a constaté que Sigma Gestion n'a réalisé aucun contrôle formalisé ou traçable sur la procédure de valorisation et sur la mise en œuvre du dispositif de valorisation pour la période sous contrôle, alors même que le plan de contrôle prévoit un contrôle annuel sur la valorisation. Au vu de ces éléments, Sigma Gestion pourrait avoir manqué aux dispositions des articles 321-23, 321-27 et 321-31 du RG AMF.

- **Le troisième grief porte sur les obligations en matière de dispositif LCB-FT et se décompose en deux sous-griefs.**

Le premier sous-grief concerne le corps procédural. La mission de contrôle a constaté que la procédure de LCB-FT est incomplète s'agissant des diligences au passif et à l'actif des fonds relatives à l'identification et la connaissance des clients, des co-investisseurs et du cessionnaire ; qu'elle est également incomplète en ce qu'elle ne mentionne pas la vérification de la présence des clients et bénéficiaires effectifs sur liste noire (gel des avoirs) et ne précise pas la fréquence de mise à jour du dossier client, de recueil d'un document KYC et du cadencement des formations LCB-FT et enfin qu'elle est imprécise s'agissant des critères conduisant à appliquer des mesures de vigilance renforcée. En outre, la mission de contrôle a relevé que Sigma Gestion ne dispose pas de procédure d'entrée en relation alors même qu'elle recueille des souscriptions en direct. Enfin, la cartographie des risques générale n'est pas adaptée aux modalités d'exposition au risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme propres aux activités de Sigma Gestion. En conséquence, Sigma Gestion pourrait avoir manqué aux dispositions des articles L. 561-32 I. et L. 561-4-1 du CMF, 321-141, 321-143, 321-146, 321-147 du RGAMF, 320-14, 320-16, 320-19 et 320-20 du RG AMF en ce que la procédure de LCB-FT en vigueur n'est pas suffisamment précise pour être opérationnelle.

Le deuxième sous-grief concerne les processus LCB-FT. En effet, la mission de contrôle a constaté de nombreuses lacunes dans la mise en œuvre de ces processus : une absence de suivi du risque LCB-FT de ses clients à travers les systèmes d'information, une absence de suivi de l'identité des bénéficiaires effectifs des participations en portefeuilles des fonds, des lacunes dans le recueil et la conservation des pièces relatives à l'identification et à la connaissance des clients et des pièces relatives à l'identification et à la connaissance des bénéficiaires effectifs, un défaut de traçabilité des diligences effectuées au moment de la cession de l'actif, un défaut de contrôle de la mise à jour des dossiers clients et enfin, des lacunes dans la formation LCB-FT du personnel. En conséquence, Sigma Gestion pourrait avoir manqué aux dispositions des articles L. 561-5, L. 561-5-1, L. 561-6 du CMF et 320-22 du RGAMF ; 561-5 I et L. 561-5-1 du CMF et 321-149 et 320-22 du RG AMF ; L. 561-32 II du CMF, 321-143, 321-147, 320-16 et 320-20 (8) du RG AMF et 61 (2) du règlement délégué (UE) n°231/2013.

3. OBSERVATIONS DE SIGMA GESTION

La société de gestion tient à rappeler que :

Concernant le premier grief, la société Immobilier Solidarité a fait l'objet d'un visa de la Direction des Emetteurs de l'AMF en date du 12/05/2017 et que de nombreuses discussions ont eu lieu avec l'AMF en 2021 au cours desquelles la société de gestion a exprimé ses doutes quant à l'analyse conduite par l'AMF s'agissant de la qualification de l'activité des sociétés Immobilier Solidarité et Immobilier Solidarité 2.

Concernant le deuxième grief, il convient de rappeler que la société de gestion avait obtenu l'agrément AIFM le 7 janvier 2021 et que le contrôle de l'AMF a débuté le 15 avril 2021 ; or cette période a été marquée par de nombreux confinements peu propices à la mise en place de nouvelles procédures. De plus, aujourd'hui la société de gestion a déjà mis en place une nouvelle procédure de valorisation des actifs en portefeuille opérationnelle, s'agissant notamment de l'identification et des prérogatives de l'évaluateur indépendant, des modalités et du formalisme selon lesquels celui-ci rend compte de ses analyses et décisions et dispose d'une méthodologie de valorisation documentée permettant la traçabilité des processus de valorisation des actifs en portefeuille et à déjà mis en œuvre un processus interne formalisé et traçable de contrôle du processus de valorisation.

Concernant le troisième grief, la société de gestion a mis en place les éléments suivants avant la réception de la notification des griefs :

- compléter sa procédure en mentionnant la vérification de la présence des clients et bénéficiaires effectifs sur la liste noire de gel des avoirs,
- préciser la fréquence de mise à jour du dossier du client et de recueil d'un document KYC,
- renforcer la formation LCB-FT du personnel, et mis en place une formations LCB-FT annuelle à l'ensemble des collaborateurs ;

Tous les autres points mentionnés à l'article 4 du présent accord sont déjà en cours de mise en place.

4. LE SECRETAIRE GENERAL DE L'AMF ET SIGMA GESTION A L'ISSUE DE LEURS DISCUSSIONS, SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

Conformément à la loi, cet accord ne prendra effet que s'il est validé par le Collège de l'AMF, puis homologué par la Commission des sanctions.

Si tel est le cas, la Commission des sanctions ne pourra pas être saisie des griefs notifiés à Sigma Gestion, sauf en cas de non-respect par cette dernière des engagements prévus dans le présent accord. Dans cette hypothèse, la notification de griefs serait alors transmise à la Commission des sanctions qui ferait application de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier.

4.1. ENGAGEMENTS DE SIGMA GESTION

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'homologation du présent accord par la Commission des sanctions de l'AMF, Sigma Gestion s'engage à payer au Trésor Public la somme de 120 000 (cent vingt mille) euros.
- Sigma Gestion s'engage, dans les meilleurs délais et au maximum dans un délai de 7 ans permettant de préserver les intérêts économiques et fiscaux des investisseurs, à procéder à la gestion extinctive de cette activité, notamment par la liquidation des holdings concernées, en effectuant ses meilleurs efforts afin de maximiser le remboursement du capital investi, selon les modalités précisées par Sigma Gestion en annexe. En particulier, Sigma Gestion s'engage d'une part, à mettre en place des moyens humains adaptés au suivi de la gestion extinctive de l'activité (intervention à temps partiel (i) d'une personne dédiée, ne faisant pas à ce jour partie des effectifs de Sigma Gestion, disposant de l'expertise nécessaire en matière de gestion d'actifs immobiliers à raison de 3 journées par mois et (ii) d'un évaluateur externe indépendant AIFM pour les biens immobiliers) et d'autre part, à mettre à jour son programme d'activité, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'homologation du présent accord par la Commission des sanctions de l'AMF, afin d'y intégrer la description de l'activité, les moyens humains précités et le dispositif de contrôle mis en place.
- Sigma Gestion s'engage à mettre en œuvre une procédure de valorisation des actifs en portefeuille opérationnelle, s'agissant notamment de l'identification et des prérogatives de l'évaluateur indépendant, des modalités et du formalisme selon lesquels celui-ci rend compte de ses analyses et décisions, ainsi qu'à disposer d'une méthodologie de valorisation documentée permettant la traçabilité des processus de valorisation des actifs en portefeuille et à mettre en œuvre un processus interne formalisé et traçable de contrôle du processus de valorisation.
- Sigma Gestion s'engage à maintenir un dispositif LCB-FT conforme à la réglementation en vigueur, à renforcer et mettre à jour régulièrement ses procédures LCB/FT, sa cartographie des risques et notamment à :

- renforcer ses diligences au passif et à l'actif des fonds en recueillant les pièces nécessaires pour l'identification et la connaissance des clients, des co-investisseurs et des cessionnaires,
 - compléter sa procédure en précisant les critères conduisant à appliquer des mesures de vigilance renforcée,
 - compléter sa procédure en mentionnant la vérification de la présence des clients et bénéficiaires effectifs sur la liste noire de gel des avoirs,
 - préciser la fréquence de mise à jour du dossier du client et de recueil d'un document KYC,
 - renforcer la formation LCB-FT du personnel, et dispenser périodiquement et au minimum une fois par an des formations LCB-FT à ses collaborateurs et préciser la fréquence de ces formations,
 - mettre en œuvre une procédure d'entrée en relation avec les clients,
 - intégrer dans sa cartographie des risques les risques spécifiques aux modalités d'exposition au risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme propres à ses activités,
 - assurer le suivi du risque LCB-FT de ses clients à travers les systèmes d'informations,
 - assurer le suivi de l'identité des bénéficiaires effectifs des participations en portefeuilles des fonds,
 - renforcer le processus de recueil et de conservation des pièces relatives à l'identification et à la connaissance des clients et des pièces relatives à l'identification et à la connaissance des bénéficiaires effectifs,
 - assurer la traçabilité des diligences effectuées lors des cessions d'actifs, et
 - contrôler la mise à jour des dossiers clients.
- Sigma Gestion s'engage à justifier par écrit auprès de l'AMF, dans un délai de 6 mois à compter de l'homologation du présent accord, les éléments utiles à la vérification précise de la mise en œuvre des engagements de remédiation souscrits, à savoir notamment :
- justifier des mesures entreprises aux fins de mise en œuvre de la gestion extinctive de l'activité concernée ;
 - concernant la valorisation des actifs, faire parvenir une procédure opérationnelle à jour, un plan de contrôle à jour, comprenant les engagements décrits supra, ainsi que les prochains états et documents attestant de leur bonne mise en œuvre, y compris le prochain rapport de contrôle permanent portant sur cette thématique ; et
 - concernant le dispositif LCB-FT, faire parvenir les procédures et cartographies des risques mises à jour afin de prendre en compte les engagements supra, ainsi que le prochain rapport de contrôle permanent portant sur cette thématique et les éléments documentaires sur lesquels il s'appuie.

4.2. PUBLICATION DU PRESENT ACCORD

Lorsque le présent accord sera homologué, l'AMF le rendra public par une mise en ligne sur son site internet.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le 28 juillet 2022.

Le secrétaire général de l'AMF,

Benoît de JUVIGNY

La société SIGMA GESTION, prise en la personne de son représentant légal

Emmanuel SIMONNEAU